

**PROCES – VERBAL**

L'An deux mil huit ;

Et le deux décembre ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, à l'effet d'examiner, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 9 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens des membres du Gouvernement, constate que **Monsieur ALBADE ABOUBA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation** n'a pas fait parvenir à la Cour la mise à jour de sa déclaration de biens.

De tout quoi, le présent Procès-verbal signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE

Me MOUSSA Issaka

**PROCES – VERBAL**

L'An deux mil huit ;

Et le deux décembre ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, à l'effet d'examiner, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 9 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens des membres du Gouvernement, constate que **Monsieur ALI MAHAMANE LAMINE ZEINE, Ministre de l'Economie et des Finances** n'a pas fait parvenir à la Cour la mise à jour de sa déclaration de biens.

De tout quoi, le présent Procès-verbal signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE

Me MOUSSA Issaka

**PROCES – VERBAL**

L'An deux mil huit ;

Et le deux décembre ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, à l'effet d'examiner, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 9 août 1999, la mise à jour de la déclaration des biens des membres du Gouvernement, constate que **Monsieur SALOU GOBI, Ministre de la Promotion des Jeunes Entrepreneurs et de la Réforme des Entreprises Publiques** n'a pas fait parvenir à la Cour la mise à jour de sa déclaration de biens.

De tout quoi, le présent Procès-verbal signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Mme SALIFOU Fatimata BAZEYE

Me MOUSSA Issaka